

Mesdames, Messieurs,

Comme suite aux nombreuses sollicitations en cette période sur la réglementation liée au brûlage de végétaux dans la Drôme;

Pour précision, l'arrêté préfectoral n° 26-2020 05-07-005 du 07 mai 2020 ci-joint lève l'interdiction temporaire décidée le 25 mars 2020.

Ainsi la réglementation permanente s'applique à nouveau depuis le 11 mai 2020, à savoir :

- Le brûlage des végétaux est interdit lors d'épisode de pollution de la qualité de l'air. Pour savoir si une commune est concernée par un épisode de pollution, consulter le site internet atmo-auvergnerhonealpes.fr
- Pour le brûlage des déchets verts issus de l'entretien de parc ou jardin: feuilles, taille de haies, branches , arbres ...

C'est l'[arrêté préfectoral n°2013-114-007](#) du 24 avril 2013 portant réglementation des feux et brûlage, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel en vue de préserver la qualité de l'air qui s'applique.

La règle générale est l'interdiction de brûlage dans ce cas. Néanmoins une dérogation est prévue à l'article 2.2.2 pour raison exceptionnelle ; auquel cas il faut respecter les prescriptions de sécurité de l'article 3, et le calendrier de brûlage de l'arrêté ci-dessous en cas de foyer à l'intérieur ou moins de 200 m d'un espace sensible (bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues),

Pour le brûlage des déchets végétaux issus d'une **activité professionnelle agricole, forestière, ou dans le cas des obligations légales de débroussaillage, il est possible** de brûler ces rémanents de coupe.

- Si le foyer prévu **se trouve à moins de 200 mètres d'un espace sensible**, il faudra de plus respecter les prescriptions de l'[arrêté préfectoral n°2013-057-0026](#) du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.
Un [calendrier de brûlage des végétaux](#) est à respecter, il visualise les périodes interdites, et les périodes soumises à déclaration : **février et mars (socle déclaration joint) !**